

Série L

Documents administratifs et judiciaires de la période révolutionnaire (1790-1800) (66 m.l.)

Les institutions révolutionnaires

Les institutions politiques :

- **La Constituante de 1791** établit le principe de la Souveraineté nationale avec séparation des pouvoirs : l'Assemblée législative, chambre unique, d'une part, et d'autre part, le roi qui conserve le pouvoir exécutif.

- **La Constitution de 1793** instaure le suffrage universel sauf pour les femmes et dans certains cas les étrangers ont le droit de vote ; les députés sont élus, non au scrutin de liste, mais au scrutin uninominal direct. Un gouvernement révolutionnaire se met en place avec création des comités de salut public et de sûreté générale et les dispositions de la constitution ne sont pas appliquées.

- **La Constitution de l'an III** en rétablissant le suffrage censitaire, réserve aux citoyens les plus riches la participation à la vie politique. Le pouvoir législatif est partagé entre deux chambres : le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents.

- **Les créations spontanées** : les Comités révolutionnaires et les Sociétés populaires.

L'administration départementale :

- La Constituante organise le cadre territorial : création de 83 départements divisés en districts, cantons et communes.

Chaque département est administré par un "Conseil Général" composé de membres élus par l'assemblée électorale du département ; il ne siège pas en permanence et désigne pour le représenter pendant l'intervalle des sessions un "Directoire du département", agent d'exécution. Les administrations de district sont "les yeux et les bras" des administrations départementales, leur tâche est considérable. Entre districts et communes se trouvent les cantons, lieux de réunion des assemblées primaires et de résidence des juges de paix. Les municipalités sont régies par la loi du 14 décembre 1789.

- La loi du 14 frimaire an II, 4 décembre 1793, supprime les conseils généraux, les présidents et les procureurs syndics des départements, seuls les directoires subsistent avec des attributions restreintes. Ce sont les administrations de districts placés sous l'autorité directe de la Convention qui ont hérité des pouvoirs enlevés aux administrations départementales.

- Le 28 germinal an III, 17 avril 1795, la Convention rétablit les administrations départementales dans leurs attributions de 1792 : toutefois les nouveaux membres continuent à être nommés et non élus et les Conseils généraux ne sont pas restaurés.

- La Constitution de l'an III définit les limites du territoire (89 départements). Les départements sont divisés en cantons, les cantons en communes, le district disparaît. À la tête de chaque département est instituée une administration départementale élue par l'assemblée électorale.

Les institutions judiciaires :

- **La Constituante**. Les grands principes sont l'égalité devant la loi, la suppression des parlements (loi du 9 novembre 1789), l'élection des juges, l'abolition de la torture, la création d'un tribunal de cassation unique et d'une Haute-Cour, la gratuité de la justice, le projet de rédaction d'un code de législation unique pour toute la France.

Les grandes lois d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790 entrent dans la Constitution. Le 16 septembre 1791, la loi établissant la procédure de justice criminelle et le 25 septembre-6 octobre 1791 l'adoption du Code pénal, achèvent l'œuvre judiciaire de la Constituante.

La nouvelle organisation repose sur les principes d'unicité, d'égalité devant la loi, de souveraineté populaire s'exprimant par l'élection ; à chaque échelon administratif correspond un échelon judiciaire : un juge de paix par canton, exerçant sa compétence au civil et au pénal sur plusieurs communes, tribunal de district pour juger les procès civils du ressort, tribunal criminel du département. La mise en place des différentes instances est lente : les juges de paix et des tribunaux de district sont élus en novembre 1790, les tribunaux criminels ne se mettent pas en place avant le printemps 1792.

- **La Convention.**

Dans le courant de mars 1793, se met en place un appareil judiciaire nouveau : les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux criminels du département jugeant révolutionnairement. Des lois nouvelles déterminent les crimes contre la nation (loi sur les suspects du 17 septembre 1793). Des commissions révolutionnaires, composées de juges du tribunal criminel du département, nommés par les représentants en mission, sont appelées à agir dans les zones d'insurrection. Le 27 germinal an II (16 avril 1794) toutes les affaires en cours sont transférées à Paris, au tribunal révolutionnaire. Le 16 floréal (8 mai 1794) toutes les juridictions d'exception sont supprimées.

- **Le Directoire.**

La justice est toujours divisée en justice civile, correctionnelle et criminelle. Le juge arbitral par excellence reste le juge de paix élu par les assemblées primaires pour deux ans. Un tribunal civil par département juge en première instance les mêmes affaires que les anciens tribunaux de districts. Trois à six tribunaux correctionnels sont mis en place par département.

Le Tribunal révolutionnaire est supprimé le 12 prairial an III (31 mai 1795) et le Directoire crée une Haute-Cour.

Les institutions militaires :

- **La garde nationale** : organisée par les décrets des 12 juin 1790 et 29 septembre-14 octobre 1791. Le service est obligatoire pour les citoyens actifs de 18 à 60 ans, gratuit. Elle doit être une force civile.

- **Les volontaires nationaux.** Le décret du 16 décembre 1789 prescrit que les troupes françaises seront recrutées par engagement volontaire. Le décret du 28 février 1790 précise que l'armée régulière est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs à la patrie.

Le décret du 12 décembre 1790-16 février 1791, concerne la maréchaussée qui prend désormais le nom de gendarmerie nationale.

Le 13 juin 1791, la Constituante décrète que dans chaque département, il y aura "une circonscription libre de gardes nationaux de bonne volonté, dans la proportion de un sur vingt", payés par l'État et qui viendront renforcer les troupes de ligne. Le 21 juin 1791, la Constituante décide que les gardes nationales volontaires formeront des bataillons indépendants de 9 compagnies chacun. Le 5 mai 1792, l'effectif est de 171 000 hommes. Le 23 août 1793, la Constituante décrète la levée en masse.

- **La Conscription** : par la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) tous les français âgés de 20 ans révolus doivent être inscrits ensemble sur les tableaux de recrutement de l'armée.

- **Tirage au sort et remplacement** : la loi du 28 germinal an VII (17 avril 1799) stipule que les conscrits tirés au sort pourront présenter à leur place des volontaires de 18 ans au moins et de 20 ans au plus. Les effets de cette loi de triste réputation devaient persister jusqu'à 1872.

Les institutions financières :

- La **Constituante** établit la proclamation du principe de l'égalité devant l'impôt et la suppression des anciennes taxes remplacées par trois contributions directes : la contribution foncière sur le revenu des terres et des maisons (loi du 17 mars 1791), la contribution personnelle et mobilière - impôt sur la fortune calculé d'après les signes extérieurs de richesse (loi du 13 janvier 1791), la patente payée par les commerçants et les industriels. La loi du 5 décembre 1790 énumère les droits d'enregistrement. Pour pallier à la crise financière, la Constituante recourt à l'expédient de la nationalisation des biens du clergé (2 novembre 1789), laquelle entraîne la création d'assignats.

- La **Convention** vote le 20 mai 1793 le principe d'un emprunt forcé de 1 milliard sur les riches, à peu près inappliqué. Après le 9 thermidor, la Convention revient au libéralisme économique, abolit la réglementation et supprime le maximum (4 nivôse an III, 24 décembre 1794).

- Le **Directoire** est marqué par le retour à la monnaie métallique. À dater du premier germinal an IV (21 mars 1796), le papier perd cours légal.

La contribution directe des "portes et fenêtres" est créée : c'est la quatrième des quatre vieilles contributions qui demeureront jusqu'en 1914 la base du système fiscal français. Les droits d'enregistrement sont codifiés par la loi fondamentale du 22 frimaire an VII (2 décembre 1798). Le droit de timbre est précisé et étendu par la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798). Des taxes et droits divers sont créés dont le "droit de passe" sur les routes (loi du 24 fructidor an V, 10 septembre 1797).

Les institutions économiques :

- abolition des douanes intérieures (5 novembre 1790), des péages (1^{er} mai 1791), des campagnes commerciales à monopole, des corporations, instituant ainsi un régime libéral qui prépare le terrain au développement du capitalisme.

- suppression des associations professionnelles et interdiction du droit de grève (loi le Chapelier du 14 juin 1791) qui prive les ouvriers de toute organisation en face du patronat.

- abolition sans indemnité des droits féodaux (décret des 17 juillet 1793 et 18 mai 1794). En 1794, le régime féodal est complètement et définitivement aboli en France.

- la production et les échanges : établissement d'un prix maximum des grains (loi du 4 mai 1793), puis établissement du maximum général (blocage des salaires et des prix) par la loi du 29 septembre 1793. La loi sur le maximum général est supprimée le 4 nivôse an III (24 décembre 1794). Le commerce extérieur redevient libre. Pour faciliter la circulation économique, la Convention vote le 18 germinal an III (7 avril 1795), l'instauration du système métrique.

Les institutions sociales :

- **Mesures générales** : abolition des lois restrictives à l'égard des protestants, émancipation des juifs, sécularisation de l'état civil qui passe des curés aux officiers municipaux (loi du 20 septembre 1792), admission du divorce, suppression du droit d'aînesse, lois sur l'adoption (août 1793) et sur les enfants naturels (12 brumaire an II, 2 novembre 1793), abolition de l'esclavage dans les colonies (4 février 1794).

- **Assistance publique.**

La loi du 19 mars 1793 détermine dans quelles conditions seront accordés les secours publics. La loi du 28 juin 1793 organise dans chaque département l'assistance aux filles -mères et aux enfants trouvés. La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1794) interdit la mendicité. La loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) institue un "Grand livre de la bienfaisance nationale" et organise des soins à domicile pour les pauvres, mais la guerre absorbe tous les crédits disponibles. La loi du 16 vendémiaire an V (27 novembre 1796) crée les bureaux de bienfaisance chargés de distribuer les secours à domicile.

- Institutions religieuses.

La Constitution civile du clergé le 12 juillet 1790, réorganise le clergé : ses principales dispositions concernent la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, la nomination des évêques et des curés, la composition des assemblées ecclésiastiques, la rémunération des membres du clergé.

- L'éducation nationale.

La loi du 22 décembre 1789 met la surveillance de l'éducation publique à la charge des administrations de départements. Le 30 mai 1793, la Convention décrète que toutes les localités ayant de 400 à 1500 habitants doivent posséder au moins une école. La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) établit pour la première fois en France l'obligation scolaire et la gratuité pour tous les enfants de 6 à 8 ans. La loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) supprime l'obligation scolaire (elle se borne à déclarer qu'il doit y avoir pour 1000 habitants). La loi du 3 brumaire an IV (27 octobre 1795) supprime complètement le traitement des instituteurs.

L'enseignement cesse non seulement d'être obligatoire mais la gratuité disparaît.

Les lois des 3 ventôse an III (25 février 1795) et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) créent les écoles centrales. L'enseignement secondaire féminin est uniquement un enseignement libre.

La création d'établissements d'enseignement supérieur sont à l'origine de la plupart de nos grandes écoles.